

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE RAZÈS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AR 25/2026

Portant interdiction de baignade des animaux dans le lac,
interdiction des chevaux, des cerfs-volants, sur la plage,
interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les
sentiers de randonnées du Lac de Saint Pardoux et sur le site
de Santrop,
Interdiction des feux, des ventes ambulantes, du camping
sauvage, sur l'ensemble du Site de Santrop.

Le Maire de la Commune de Razès,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et les articles L 2213-4 ou L 2215-3,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, département et régions,
Vu la demande en date du 15 avril 2026 de M. Christophe BIZE, Directeur du Lac de Saint-Pardoux en vue d'interdire la
baignade aux animaux, les feux, les ventes ambulantes, le camping sauvage, la circulation des véhicules motorisés dans les
sentiers de randonnées du Lac de Saint Pardoux, sur l'ensemble du Site de Santrop,
Considérant que cette requête est justifiée car elle répond à des mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire ces interdictions tout au long de l'année,

ARRETE

Article 1^{er} : Les animaux (chiens non tenus en laisse), chevaux... ne sont pas admis sur la plage du site de Santrop
(partie sableuse)

Article 2 : Les propriétaires de chiens, chevaux... ne pourront pas les laisser se baigner dans le lac.

Article 3 : L'utilisation des cerfs-volants sera interdite sur la plage de santrop (partie sableuse)

Article 4 : La pratique des feux festifs (feux de camp,...), de loisirs (barbecue...) et du camping sont interdits sur
l'ensemble du site de Santrop.

Article 5 : Les ventes ambulantes ne sont pas admises sur l'ensemble su site de Santrop, sauf autorisation de
l'EPIC du Lac de Saint- Pardoux.

Article 6 : L'accès des véhicules motorisés sur les espaces verts, hors parkings aménagés et sur les sentiers de
randonnées du lac de Saint Pardoux, sera interdit à l'exception des véhicules de la station.

Article 7 : L'EPIC du Lac de Saint Pardoux fera l'acquisition et l'installation à ses frais des panneaux nécessaires.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Directeur du Lac de Saint-Pardoux
- M. Le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bellac
- M. Le Commandant de la gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe
- M. Le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Bessines-sur-Gartempe

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Razès le 17 avril 2026
Le Maire,
Kevin GOUDARD

